



septembre 2021

« Bon à savoir » marchés publics n°4/2021

La fin des accords-cadres sans maximum

Le décret modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité (MDS) a été publié au *Journal officiel* du 25 août 2021⁽¹⁾.

Il a notamment pour objet de transposer en droit interne la récente jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a jugé que la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics devait être interprétée comme imposant que, pour la passation d'un accord-cadre, l'avis de marché indique "la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu de l'accord-cadre et qu'une fois que cette limite aura été atteinte, ledit accord-cadre aura épuisé ses effets"⁽²⁾.

La directive, telle qu'interprétée par la Cour, n'étant pas d'application directe, cette décision appelait des mesures de transposition. A cette fin, le décret du 23 août 2021 modifie l'article R. 2162-4 du code de la commande publique **en supprimant la possibilité de conclure des accords-cadres sans maximum en valeur ou en quantité** ainsi que, en conséquence, l'article R. 2121-8 sur le calcul de la valeur estimée du besoin.

Au regard du principe de sécurité juridique et afin de permettre aux acheteurs de s'adapter à cette nouvelle obligation, celle-ci ne s'appliquera qu'aux accords-cadres pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1^{er} janvier 2022.

(1) Décret n° 2021-1111 du 23 août 2021 modifiant les dispositions du code de la commande publique relatives aux accords-cadres et aux marchés publics de défense ou de sécurité

(2) CJUE, 17 juin 2021, Simonsen & Weel A/S, aff. C-23/20

Les « bons à savoir » du Bureau du Contrôle de Légalité sont à retrouver sur le site internet de la Préfecture des Vosges :
<https://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Collectivites-locales-Intercommunalite/Marches-publics>

